

**DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE SOLIDARITÉS**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

**ARRÊTÉ**

Modifiant l'autorisation  
du Service Autonomie à Domicile prestataire  
de l'association ASP2L  
enseigne PROXIM'SERVICES BREIZH LITTORAL

DGAS\_DA26\_192

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

- VU Le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale ;
- VU Le code de l'action sociale et des familles et notamment :  
- l'article L. 312-1 relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux apportant à domicile, une assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées et aux personnes handicapées visées aux points 6° et 7°,  
- le chapitre III, titre 1er du livre III relatif aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux et notamment :  
- l'article L. 313-1 relatif à l'autorisation,  
- l'article L. 313-1-1 relatif à la procédure d'appel à projets,  
- l'article L. 313-1-2 relatif à l'intervention des services d'aide à domicile auprès des bénéficiaires de l'APA et de la PCH,  
- l'article L. 313-1-3 relatif au cahier des charges applicable aux services d'aide à domicile,  
- l'article L 313-3 relatif à la compétence du Président du conseil départemental pour l'autorisation des services sociaux et médico-sociaux,  
- l'article L 313-4 relatif aux conditions de délivrance de l'autorisation,  
- l'annexe 3-0 définissant les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des services d'aide et d'accompagnement à domicile mentionnés au 1°, 6°, 7° et 16° de l'article L0312-1.
- VU Le point III de l'article 47 de la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 ;
- VU Le schéma départemental de l'autonomie 2023-2028 adopté par le conseil départemental le 16 décembre 2022 ;
- VU L'arrêté du président du conseil départemental en date du 3 novembre 2021, portant autorisation du service d'aide à domicile de l'association AS2PL-PROXIM'SERVICES BREIZH LITTORAL à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;
- VU L'arrêté d'autorisation modificatif n°2022-142 du 22 février 2022 ;
- VU La demande de modification adressée par Madame Gougeon, directrice de l'association ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le présent arrêté modifie l'autorisation du SAD PROXIM'SERVICES BREIZH LITTORAL suite au changement d'adresse de l'association.

**Article 2 :** L'entité juridique gestionnaire est répertoriée comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et sociaux :

<b>Raison sociale :</b>	<b>Association ASP2L – enseigne PROXIM'SERVICES BREIZH LITTORAL</b>
<b>Code statut juridique :</b>	<b>60 – association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique</b>
<b>Adresse :</b>	<b>Zone de Kerhoas – 10 rue Victor Hugo 56260 LARMOR PLAGE</b>
<b>Numéro SIREN :</b>	<b>423 134 717</b>
<b>Numéro FINESS :</b>	<b>56 002 940 7</b>

**Article 3 :** Le service d'aide à domicile est répertorié comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et sociaux :

<b>Dénomination :</b>	<b>SAD PROXIM'SERVICES BREIZH LITTORAL</b>
<b>Catégorie établissement :</b>	<b>460 – Service autonomie aide (SAA)</b>
<b>Adresse :</b>	<b>Zone de Kerhoas – 10 rue Victor Hugo 56260 LARMOR PLAGE</b>
<b>Mode de fixation des tarifs</b>	<b>08 – Pdt département</b>
<b>Numéro SIRET :</b>	<b>423 134 717 00051</b>
<b>Numéro FINESS :</b>	<b>56 002 941 5</b>

**Article 4 :** Le service d'aide à domicile mentionnés à l'article 3 est autorisé à intervenir en mode prestataire.

**Article 5 :** La durée d'autorisation est inchangée. Elle est accordée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 pour une durée de quinze ans.

**Article 6 :** La présente autorisation vaut habilitation à l'aide sociale.

**Article 7 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir devant la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs du département du Morbihan, pour les autres personnes.

**Article 8 :** Le directeur général des services départementaux, la présidente de l'association, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sous forme électronique sur le site internet du département ([www.morbihan.fr](http://www.morbihan.fr)).

à VANNES, le 20 mars 2026

Le Président du Conseil départemental

  
David LAPPARTIENT